



Services Techniques
DST/AT/ER/0784

ARRETE DU MAIRE N° 2019 - 066

REGLEMENTATION DES PARCS ET JARDINS

Le Maire de la Ville d'Enghien-les-Bains, 1^{er} Vice-président du Conseil départemental du Val d'Oise,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L. 2214-4,
Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.581-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment l'article 1385,
Vu le Code Rural notamment les articles L 211-16 et L 211-23,
Vu le Code Pénal notamment les articles R.610-5 et R.632-1,
Vu le Règlement sanitaire du département du Val d'Oise,
Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et de tranquillité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer par voie réglementaire les dispositions applicables à la fréquentation des parcs et jardins publics de la Ville d'Enghien-les-Bains,
Considérant que l'arrêté municipal n° 2013-036 en date du 8 juillet 2013, doit être d'une part, modifié en raison des **changements des horaires d'ouverture et de fermeture des parcs et jardins** et d'autre part, complété par de **nouvelles dispositions à caractère réglementaire** pour l'usage de ces derniers par le public

ARRETE

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 : Arrêtés abrogés

L'arrêté Municipal n°2013-036, relatif à la réglementation des parcs et jardins en date du 8 juillet 2013 est abrogé.

L'arrêté Municipal n°2011-414, relatif à la réglementation des parcs et jardins en date du 18 juillet 2011 est abrogé.

L'arrêté Municipal n°2006-248, relatif à la réglementation des parcs et jardins en date du 10 octobre 2006 est abrogé.

L'arrêté Municipal n°2006-158, relatif aux jeux de ballons, balles, boules, rollers et planches à roulettes, jouets volants propulsés par moteur ou lancés par un élastique ou jeux analogues en date du 12 juillet 2006 est abrogé.

L'arrêté Municipal n°LG/CC/94/986/178, relatif à la réglementation du jardin des Roses en date du 23 août 1994 est abrogé.

ARTICLE 1.2 : Lieux d'application

Le présent règlement s'applique, dès son caractère exécutoire, à tous les parcs et jardins de la Ville, y compris leurs promenades, ouverts au public.

Les parcs et jardins concernés sont : le jardin des Roses, le jardin de la villa du Lac, le jardin de la presqu'île aux fleurs, le parc Villemessant, le square du Docteur Leray, le square Jean Mermoz, le jardin de l'Hôtel de Ville, les jardins du Thermal, le jardin situé 79 avenue Ceinture.

Les jardins et parcs sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents dans ce jardin ou ce parc ainsi que par les autres agents publics missionnés à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, animations...)

peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

CHAPITRE 2 : USAGES, TENUE ET COMPORTEMENT DU PUBLIC

ARTICLE 2.1 : Conditions et horaires d'ouverture

Les jardins publics délimités par une clôture, à l'exception du parc Villemessant et du square du Docteur Leray, seront ouverts aux publics :

- En hiver, du premier octobre au trente et un mars, de 08 heures 30 à 18 heures 00 du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 18 heures 00 le samedi et le dimanche ;
- En été, du premier juin au trente septembre, de 08 heures 30 à 20 heures 30 du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 20 heures 30 le samedi et le dimanche ;
- En dehors des périodes estivales et hivernales, du premier avril au trente et un mai, de 08 heures 30 à 19 heures du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 19 heures le samedi et le dimanche.

Le parc Villemessant et le square du Docteur Leray, seront ouverts aux publics :

- En hiver, du premier octobre au trente et un mars, de 07 heures 30 à 18 heures 00 du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 18 heures 00 le samedi et le dimanche ;
- En été, du premier juin au trente septembre, de 07 heures 30 à 20 heures 30 du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 20 heures 30 le samedi et le dimanche ;
- En dehors des périodes estivales et hivernales, du premier avril au trente et un mai, de 07 heures 30 à 19 heures du lundi au vendredi et de 09 heures 00 à 19 heures le samedi et le dimanche.

La personne en charge de la fermeture des parcs et jardins invitera le public à se retirer aux heures fixées et ceux-ci devront se soumettre immédiatement à cette invitation.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée. Pendant les périodes de neige le jardin demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les motifs de la fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appréciée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pièces d'eau. Les locaux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 2.2 : Conditions de circulation et de stationnement

Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

Au sein des parcs et jardins, la circulation des piétons est prioritaire.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites.

Néanmoins, les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien. Les déplacements des véhicules autorisés motorisés s'effectuent au pas.

Tous les autres moyens de déplacement non motorisés tels que vélos, patins, trottinettes ... sont autorisés uniquement dans le jardin des Roses, le jardin de l'Hôtel de Ville et les jardins du Thermal, sous réserve de leur compatibilité avec la circulation des piétons. Le rythme de déplacement doit être réduit et correspondre à celui de la marche à pied. D'une façon générale, ces moyens de déplacement ne doivent pas compromettre la sécurité et la tranquillité des usagers des parcs et jardins.

Dans les autres parcs et jardins, l'utilisation de moyens de déplacement non motorisés tels que vélos, patins, trottinettes est interdite et ils doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler, à faible vitesse et sous la responsabilité et la surveillance d'un adulte.

Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre, notamment lorsque la densité des piétons serait de nature à provoquer une pratique dangereuse du vélo ou autre moyen de déplacement.

ARTICLE 2.3 : Comportements, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement décents et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdites.

Il est interdit de pénétrer dans les fontaines et bassins d'eau, de s'y baigner, d'y déposer quelque objet que ce soit et d'y faire ses ablutions.

Les pique-niques individuels et familiaux sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. En revanche, la pratique du camping et du caravanning est interdite. Les feux et barbecues sont interdits, ainsi que les bouteilles de campingaz, appareils de narguillés chichas, barbecues ou tout autre appareil pouvant occasionner un départ de feu.

La consommation de boissons alcoolisées est interdite.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations.

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de publicité, de graffiti ou de jeux est interdite.

Un espace est mis à disposition des adhérents du club de boules dans le square Jean Mermoz.

Les jeux pour les enfants sont réservés uniquement aux enfants de moins de 12 ans, par tranche d'âge, selon l'affichage apposé à l'entrée de l'aire de jeux.

Les jeux de ballons sont en principe interdits, sauf lorsque le ballon est en mousse.

L'utilisation de jouets, jeux et engins mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes, même à blanc, de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

ARTICLE 2.4 : Responsabilité, sécurité et propreté

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la propreté des sites, les détritiques doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les corbeilles réservées à cet usage.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites.

Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou mauvais usage du site pourra faire l'objet d'un procès-verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 2.5 : Accès des animaux

L'accès des animaux de compagnie est en principe interdit. Cependant, l'accès des animaux tenus en laisse est autorisé, sous les conditions suivantes :

- Les déjections canines ne sont autorisées que dans les zones spécialement aménagées à cet effet dans les parcs ou à proximité ;
- En tout état de cause, en dehors de ces zones, les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité prévue par la loi sont dispensés de cette obligation. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès-verbal dressé par les agents publics habilités.
- Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de deuxième catégorie peuvent pénétrer dans les espaces verts autorisés sous réserve qu'ils soient tenus en laisse et muselés, les chiens de première catégorie y sont strictement interdits.
- Le maître qui répond du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeux pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à n'apporter du fait de sa présence ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se détendre sous réserve de son identification par un gilet, de n'apporter ni gêne, ni risque pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics.

ARTICLE 2.6 : Usages spéciaux des parcs et jardins

Sauf autorisation spéciale de monsieur le Maire, sont interdits à l'intérieur et aux entrées des jardins publics :

- Les quêtes pour les œuvres de bienfaisance ou autres ;
- L'exercice d'un commerce (vente de fleurs, de comestibles, de boissons, de journaux, l'offre ou le louage de services, etc) ;
- La publicité sous quelque forme que ce soit, y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles ;
- Les bénéficiaires des autorisations, délivrées par monsieur le Maire devront satisfaire aux conditions de ces autorisations et devront obtempérer immédiatement aux prescriptions qui leur seront adressées par le gardien du parc ou la Police Municipale.

CHAPITRE 3 : ENVIRONNEMENT

ARTICLE 3.1 : Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles ; il est de la responsabilité de tous de les protéger et de les préserver.

Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est interdit :

- de prélever des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles ou d'autres animaux, de dénicher les oiseaux et d'employer des pièges, appâts ou instruments quelconques pour s'en emparer ;
- de nourrir les oiseaux ;
- d'introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et d'abandonner des animaux de compagnie ;
- de grimper aux arbres, de casser ou scier les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité.

ARTICLE 3.2 : Bruits et nuisances sonores

Sont interdits les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique.

ARTICLE 3.3 : Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que rejets de solide et liquide de toute nature, entretien vidange et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

CHAPITRE 4 : EXECUTION DU REGLEMENT

ARTICLE 4.1 : Dispositions générales d'exécution

Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics assermentés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. À ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès-verbal les contraventions à la réglementation en vigueur.

Le présent règlement est affiché en mairie, consultable sur le site Internet de la Ville d'Enghien-les-Bains et partiellement ou en totalité aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame le Commissaire de Police et Monsieur le responsable de la Police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation sera également adressée à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours du Val d'Oise, ainsi qu'au chef du centre de secours d'Enghien-les-Bains.

Fait à Enghien-les-Bains, le 22 octobre 2019

Certifié exécutoire par le Maire,
Compte-tenu de la réception
en sous-préfecture le
et de la publication le / Notification le :

13 NOV. 2019

Pour le Maire, par délégation
Le Directeur des services techniques

Eric AMIET



**Le Maire
1^{er} Vice-président
du Conseil départemental du Val d'Oise**

Philippe SUEUR
Philippe SUEUR ✱

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois.